

ASSOCIATION DE MEDIATION INTERCULTURELLE

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination

Il a été créé le 16 décembre 1995 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Médiatrices Interculturelles.

Sa dénomination actuelle est « Association de Médiation Interculturelle » son sigle est « A.M.I. ».

L'association applique les présents statuts qui annulent et remplacent ceux du 16 décembre 1995.

Son siège est situé au 18 bis, rue Winston Churchill - 60200 COMPIEGNE.

Article 2 : Objet

L'association a pour vocation :

- d'assurer une mission de médiation entre les familles (françaises ou étrangères) en difficulté et les différents organismes publics et privés,
- de favoriser l'insertion des familles étrangères vivant dans l'Oise,
- de favoriser l'expression des besoins des populations et promouvoir l'accès aux droits,
- de faire connaître la culture, la langue, la civilisation des étrangers vivant en France et notamment dans l'Oise,
- de favoriser le développement et la reconnaissance de la médiation sociale et interculturelle,
- d'approfondir la formation des médiatrices interculturelles, faciliter leur insertion professionnelle dans ce rôle d'interface auprès des différents partenaires,
- de faciliter l'accès à toutes les formes de connaissance, de savoir-faire dans les différents domaines concernant la médiation sociale et interculturelle,
- de s'associer à la promotion du Commerce Equitable pour un développement humain durable.

Article 3 – Les Valeurs

« La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose ».

Les valeurs de l'association :

- Accueillir, écouter, accompagner la personne dans le respect de sa diversité
- Etablir une relation personnalisée avec chaque personne accueillie
- Apporter à chacun une qualité d'écoute et de conseil égalitaire
- Garantir la confidentialité, l'impartialité et une juste proximité

Article 4 : Règles générales

- L'association s'interdit toute activité présentant un caractère politique, confessionnel ou lucratif.
- L'association travaille en collaboration avec les acteurs institutionnels, sociaux, associatifs en préservant son indépendance.
- Elle se donne les moyens de ses objectifs en les précisant dans le règlement intérieur.

Article 5 : Les Moyens

L'association, pour réaliser ses objectifs organise

- des services
 1. de médiation sociale et interculturelle ;
 2. de conseil social et juridique ;
- des ateliers interculturels, des cafés philo, des séminaires et des conférences en partenariat avec les institutions culturelles et éducatives,
- des interventions et des formations pour le personnel des institutions qui travaille en direction des populations étrangères et autres partenaires,
- la capitalisation des échanges de savoirs et de pratiques au niveau local, départemental, régional et national
- une veille dans le champ de la médiation social et interculturel : publications, recherches, formations professionnelles, des démarches d'évaluation et promotion d'activités,
- une antenne relais artisans du monde,
- tout projet s'inscrivant en lien avec l'objet statutaire et les compétences de l'association.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- des ressources propres liées au développement des prestations,
- de toute ressource légale.

Les représentants des institutions partenaires de l'association ainsi que toute personne ressource. Ils ne règlent pas de cotisation, ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale

Article 7 : Composition

Au niveau de l'Assemblée Générale, l'association se compose de :

1. **Membres actifs avec voix délibérative** :

- Personnes physiques à titre individuel :

Toute personne ayant présenté une demande d'admission agréée par le Conseil d'Administration, et à jour de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- Personne morale :

Toute personne morale du champ de l'économie sociale et solidaire, ayant présenté une demande d'admission agréée par le Conseil d'Administration, et à jour de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

2. **Membres associés avec voix consultative**:

Les représentants des institutions partenaires de l'association ainsi que toute personne ressource. Ils ne règlent pas de cotisation, ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Conditions d'admission, démission et radiation

- Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et avoir acquitté sa cotisation annuelle.
- Toute candidature doit être adressée au Conseil d'Administration pour validation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- 3- par la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation.

Article 9 : Rôle et fonctionnement

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association ; elle est seule compétente pour décider des actes essentiels. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée par les soins du président quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules devront être traitées les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association a le droit de faire inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à la condition d'en aviser le Président dix jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale en début de séance. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Elle soumet au vote le rapport d'activité et les orientations pour l'année à venir.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet au vote de l'Assemblée Générale les comptes financiers (bilan et compte de résultat), le budget prévisionnel et l'affectation du résultat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir en plus du sien.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du Jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée après un délai minimum de deux semaines. Celle-ci délibère alors valablement à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre neuf membres au moins et quinze membres au plus.

Les membres actifs du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le renouvellement de Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Composition

Le conseil d'administration est composé des membres actifs élus par l'assemblée générale. Les membres du CA peuvent inviter les membres associés ou salariés en fonction de l'ordre du jour.

Article 12 : Rôle et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour décider toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à passer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres élus du Conseil d'Administration, renouvelables par tiers, le sont pour une durée de trois ans maximum et sont rééligibles. Les deux premiers tiers sortant sont désignés par tirage au sort et rééligibles tout les deux ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers des membres de l'association.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en tant que telles.

Le Bureau

Article 13 : Composition

Le Conseil d'Administration choisit tous les ans parmi ses membres actifs, un bureau composé de plusieurs personnes dont il définit les fonctions dans le règlement intérieur.

Ce sont :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

La Directrice assiste au Bureau.

Le Bureau peut inviter toute personne dont il juge la participation utile, celle-ci ne pouvant avoir qu'une voix consultative.

Les membres sortant du Bureau sont rééligibles.

Article 14 : Rôle et fonctionnement

- Les rôles du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont précisés dans le règlement intérieur, ainsi que l'organisation et les moyens que se donne l'association. Le Président représente l'association en justice, il peut déléguer ce pouvoir à un membre du bureau.
- Le Conseil d'Administration délègue au Bureau l'exécution des tâches. Le Bureau vote à la majorité des membres présents. Le Président est mandaté par le Conseil d'Administration pour passer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association, de la représenter dans tous les actes de la vie civile et ester en justice.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, selon les modalités de l'Article 9.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée selon les modalités prévues pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être amenée à statuer sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution de l'association, dans ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 16 : Modification et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais avec quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 17 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur établi et approuvé par le Conseil d'Administration, est entériné et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, et à définir les modalités qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Secrétaire

Le Président